

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 17 mars 2000, par lequel monsieur le président :

**A - Expose ce qui suit :**

Les mécanismes de la dotation de solidarité que la Communauté urbaine a instaurée en 1996 ne prévoient pas de clause de sortie, contrairement, par exemple, à la dotation de solidarité urbaine.

En 1999, pour la première fois, une commune qui bénéficiait précédemment de la dotation communautaire n'a plus été éligible, ce qui a entraîné un déséquilibre dans l'évolution de ses ressources. D'autres communes sont susceptibles de connaître de semblables difficultés (une autre commune perd son éligibilité en 2000).

L'instauration d'une clause de sortie éviterait une réduction trop brutale du montant de la dotation de solidarité allouée à une commune membre.

Le principe est d'attribuer à une commune qui perd son éligibilité une dotation d'un montant égal à la moitié du montant de l'année précédente. L'année suivante, la dotation serait nulle, sauf si la commune recouvre son éligibilité. La dotation minimale au titre de cette clause de sortie serait de 45 000 F, la moitié de la dotation minimale des communes éligibles.

A partir de 2001, les sommes correspondant à cette clause de sortie donneraient lieu à prélèvement prioritaire sur l'enveloppe globale de la dotation de solidarité communautaire.

Pour 2000, elle donnerait lieu à des dépenses supplémentaires pour un montant de 334 531,22 F à imputer au compte 739 ;

**B - Propose de délibérer comme suit ;**

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission finances et programmation ;

**DELIBERE**

**Décide :**

a) - de l'instauration d'une clause de sortie dans les mécanismes de la dotation de solidarité communautaire, assurant aux communes perdant leur éligibilité à cette dotation, une dotation égale à la moitié de celle qu'elles ont perçue la dernière année d'éligibilité,

b) - de la dépense supplémentaire de 334 531,22 F qui en découlera en 2000,

c) - du prélèvement prioritaire des sommes correspondant à cette clause de sortie sur l'enveloppe globale de la dotation de solidarité communautaire, à compter de 2001.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le président,  
pour le président,